

CERCLE SOLVAY (ASBL)

Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 135

1050 Bruxelles

N° d'entreprise : 410 696 218

RPM Bruxelles

@cerclesolvay.be

Statuts coordonnés

Qui annulent et remplacent les statuts publiés
aux annexes du Moniteur Belge précédemment.

Préambule

Le Cercle Solvay a été fondé en l'an mil neuf cent cinq, le 17 novembre à 20 heures 30. En l'an mil neuf cent cinquante neuf, le sept janvier, les dénommés Cuvelier, Dufossez, Goldschmit, Vandenberg, Dumont, Lafontaine et Debeur se sont réunis à Bruxelles en qualité de fondateurs de l'association sans but lucratif **Cercle Solvay**.

Titre Ier | Généralités

Article 01. L'a.s.b.l. est dénommée « Cercle Solvay », en abrégé „ CS ” ou „ C\$ ”. Ci-après aussi dénommée „le Cercle” ou „l'association”.

Article 02. Son siège social est établi en région de Bruxelles-Capitale.

Article 03. L'association a pour buts désintéressés :

1° de promouvoir et de défendre le principe du libre examen tant au sein qu'en dehors de l'Université Libre de Bruxelles ;

2° de promouvoir la camaraderie étudiante au sein de l'Université libre de Bruxelles et de la Solvay Brussels School (ci-après SBS-EM) en particulier ;

3° de coordonner les activités de ses membres, de défendre leurs intérêts et de les représenter, le cas échéant, devant les autorités académiques, les Cercles universitaires ou toute autre organisation en lien avec ses activités ;

4° d'offrir des services à ses membres durant leurs études, en publiant notamment des notes de cours, mais également de les mettre en contact avec des entreprises qui proposent des offres de stage et d'emploi ;

5° d'organiser des activités sociales, culturelles, sportives, folkloriques et de divertissement ;

Afin de réaliser ces buts désintéressés, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres, dont la liste non exhaustive est reprise ci-après :

- 1° L'accueil, le suivi et la représentation des personnes étudiant à la SBS-EM et de ses Erasmus ;
- 2° La vente de supports et de synthèses de cours pour les personnes étudiant à la SBS-EM ;
- 3° La vente d'insignes et d'autocollants folkloriques, de pulls facultaires et d'autres produits dérivés en lien avec la SBS-EM ou les activités du Cercle ;
- 4° La rédaction et l'édition d'un journal, le Caducée, et l'entretien des archives et du patrimoine du Cercle (notamment une bibliothèque de bande dessinées) ;
- 5° L'entretien et l'utilisation d'un local étudiant, d'un préfabriqué et de leurs commodités (vente de boissons au bar, vente de sandwich, vente du matériel de cours, lieux de réunion et de détente, ...) ;
- 6° L'organisation de soirées : festives, académiques ou ludiques ;
- 7° L'organisation d'un baptême étudiant et de diverses autres activités folkloriques ;
- 8° L'organisation d'activités culturelles (conférence, ateliers, visites, voyages, ...) ;
- 9° L'organisation d'activités sociales (parrainage étudiant, ateliers, collecte de fonds, ...) ;
- 10° L'organisation d'activités sportives (compétitions, entraînements, semaine au ski, ...) ;
- 11° L'organisation d'activités et de campagnes de sensibilisation et de responsabilisation liée à l'écologie et à la santé ;
- 12° La supervision de la section locale à la SBS-EM de l'association ESTIEM ;
- 13° L'organisation de micro et de macro évènements pour proposer des offres de stages et d'emplois aux étudiants ;
- 14° L'organisation d'activités de plus grande ampleur destinées au corps étudiant de la SBS-EM voire de l'ULB en général : Bal aux Champions, Consulting Month, Euromasters, Bal Orange, Ski Solvay, Career Days, Revue Solvay, Beach Volley, ...

Article 04. L'association dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Cependant, le Cercle Solvay s'interdit de participer ou de s'associer à toute manifestation organisée ou associée à des groupes ou des intérêts d'ordre politique. A moins que cette participation ne soit approuvée par l'organe d'administration au 4/5ème de ses membres présents ou représentés, pour peu qu'ils représentent au moins la moitié des membres de l'organe d'administration.

Article 05. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II | Membres

Section I : Généralités

Article 06. Le nombre de personnes membres de l'association, effectives et adhérentes, est illimité.

Article 07. L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre de ses membres.

Article 08. Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Section II : Inscriptions et adhésions

Article 09. Sont membres adhérents les personnes qui s'inscrivent au Cercle Solvay pour la première fois et dont c'est la première année de bachelier à Bruxelles, ou n'étant pas inscrit dans un établissement d'études supérieures à Bruxelles, ou étant en échange à l'Université Libre de Bruxelles.

Sont membres effectifs tous les membres qui ne sont pas des membres adhérents, ainsi que tous les membres auxquels ont été accordés le statut de membre d'honneur tel que défini à l'article 10.

Article 10. Peut prétendre au statut de membre d'honneur toute personne attachée ou ayant été attachée au Cercle Solvay. L'attribution du statut de membre d'honneur ne peut être avalisée que par le bureau de l'association.

Article 11. Sont membres de droit les personnes baptisées au Cercle Solvay durant l'année académique de leur baptême, elles sont membres effectifs ou adhérents selon les définitions de l'article 9.

Sont membres effectifs de droit l'ensemble des personnes membres de l'organe d'administration, élues et cooptées, ainsi que le comité de baptême du Cercle Solvay.

Article 12. § 1er. La période pour les demandes d'inscription est fixée par le bureau de l'association. Celle-ci doit commencer en septembre et se terminer avant les congés de Toussaint de la même année. Le bureau peut néanmoins rouvrir exceptionnellement les demandes inscriptions pour un temps donné.

§ 2. La durée d'une adhésion se termine quinze mois maximum après son admission par l'organe d'administration, ou la veille de l'ouverture des demandes d'inscription pour une nouvelle année académique.

§ 3 Pour être admis comme membre, effectif ou adhérent, la personne devra adresser à l'organe d'administration, par tout moyen de communication courant et usuel, une demande indiquant son nom, son prénom et une adresse mail pour le joindre. La personne doit adhérer aux statuts et règlements de l'association, souscrire au principe du libre examen et payer une cotisation se rapportant à sa qualité de membre.

§ 4. Une réunion de l'organe d'administration, tenue après la clôture des demande d'inscriptions et dans les quinze jours précédant les congés de Toussaint, entérine ou non les adhésions. Une demande d'inscription n'ayant pas été retenue peut réclamer le remboursement de sa cotisation. Le refus d'agrément est sans recours.

Section III : Démissions et exclusions

Article 13. § 1^{er}. Toute personne membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l'organe d'administration. Celle-ci est à remettre en main propre ou par courrier électronique à la présidence ou au secrétariat de l'association.

§ 2. Une personne membre n'ayant pas payé sa cotisation, n'ayant pas rempli correctement ou entièrement sa demande d'inscription ou n'ayant pas respecté les statuts ou le règlement d'ordre intérieur de l'association est réputé démissionnaire. Ceci est avalisé par l'organe d'administration aux conditions normales de vote décrites à l'article 21, § 3.

Article 14. § 1^{er}. L'association peut, sur proposition de l'organe d'administration, exclure une personne membre sans que cette décision ne doive être motivée.

§ 2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'une personne membre. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. La personne membre dont l'exclusion est demandée doit être entendue à l'assemblée générale si elle le demande.

§ 3. L'exclusion d'une personne membre ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§ 4. L'organe d'administration communique dans les cinq jours au membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association.

Article 15. Une personne membre, démissionnaire ou exclue, ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement ou la compensation des cotisations versées ou des autres prestations fournies.

Section IV : Cotisations

Article 16. Les membres paient annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'organe d'administration. Celle-ci ne peut dépasser vingt euros.

Les membres d'honneur paient annuellement une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le bureau de l'association. Celle-ci ne peut dépasser cinq cents euros.

Des dispenses partielles ou totales peuvent être accordées par le bureau de l'association.

Titre III | L'organe d'administration

Section I : Composition

Article 17. L'organe d'administration comprend au minimum :

- 1° une personne à la présidence ;
- 2° une personne au secrétariat ;
- 3° deux personnes à la vice-présidence ;
- 4° deux personnes à la trésorerie ;
- 5° une personne à la coordination du Campus Recruitment attachée au Cercle ;

6° une personne représentante du folklore.

Les personnes membres de l'organe d'administration effectives à ces postes constituent le bureau de l'association.

L'organe d'administration sortant peut créer davantage de postes de membres de l'organe d'administration pour pourvoir aux besoins de l'association. La liste des postes supplémentaires est arrêtée par l'organe d'administration sortant, actée dans le règlement d'ordre intérieur (Titre V, Section V) et est joint à la convocation de l'assemblée générale électorale.

Ces personnes sont les membres de l'organe d'administration appelés ci-après „élus“.

Article 18. Des postes de délégués à la gestion quotidienne peuvent être créés pour un temps donné par le bureau de l'association. Les membres élus de l'organe d'administration peuvent suggérer au bureau de l'association un poste de délégué à la gestion quotidienne adjoint à leur poste. Les règles de cooptations sont définies à l'article 28. § 1 et dans le règlement d'ordre intérieur.

Ils sont soumis aux mêmes conditions de décharge que les personnes élues de l'organe d'administration. Ils font pleinement partie de l'organe d'administration et disposent du droit de vote.

Ces personnes sont les membres de l'organe d'administration appelés ci-après „cooptés“.

Article 19. Le nombre de membres effectifs de l'organe d'administration, élus et cooptés, ne peut être supérieur à cinquante.

Section II : Réunions

Article 20. L'organe d'administration se réunit sur la convocation du bureau de l'association ou à la demande d'un cinquième de ses membres, dans les dix jours suivants cette demande. L'ordre du jour, le lieu et l'heure sont joints à la convocation.

La convocation est faite par tout moyen de communication courant ou usuel, au moins cinq jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation et dans le procès-verbal de la réunion.

A défaut de la présence de la présidence de l'organe d'administration, celui-ci est présidé par une personne membre de l'organe d'administration désignée à cette fin par le bureau de l'association.

Article 21. § 1. L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur les points indiqués dans l'ordre du jour que si la moitié des membres effectifs de l'organe d'administration, dont trois membres effectifs du bureau de l'association, sont présents ou représentés.

§ 2. Tous les membres effectifs de l'organe d'administration ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. En cas d'absence, ils peuvent se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration. Toutefois, aucune personne membre de l'organe d'administration, agissant tant en son propre nom que par procuration, ne pourra disposer de plus de trois voix.

§ 3. Sauf disposition statutaire ou légale contraire, les votes sont à la majorité absolue des votants, présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. Si celle-ci n'est pas atteinte au premier tour, un second tour a lieu avec les deux premiers résultats au nombre de vote.

En cas de partage, et uniquement s'ils sont présents ou représentés, la présidence, le secrétariat et la personne représentante du folklore tiennent un vote à trois. Le résultat de ce vote, s'il n'y a pas eu d'abstention, tient lieu de voix prépondérante. Dans toute autre situation, la proposition est soit rejetée soit ajournée.

Les votes sont à main levée sauf si l'une des personnes membres, votante et présente, fait la demande d'un vote à bulletin secret.

§ 4. Quatre des huit membres effectifs qui constituent le bureau de l'association peuvent opposer collégialement leur veto à une décision de l'organe d'administration. Le veto suspend la décision impliquée pendant treize jours et oblige un réexamen du litige. Aucun veto ne peut être posé lors du second vote.

Article 22. § 1er. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale ou au bureau de l'association.

§ 2. La représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires est exercée par les membres effectifs du bureau de l'association. Ils ne peuvent agir que par deux au minimum, conformément aux décisions ou motivations de l'ensemble du bureau, et en rendant des comptes, par tout moyen courant ou usuel, dans les plus brefs délais.

Ils peuvent déléguer ce pouvoir, mais en précisant bien l'objet et la durée de la délégation, à tout mandataire de leur choix.

Article 23. Les procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration sont signés par la personne membre en charge de la présidence de la réunion et le secrétaire ou, à défaut de présence, par un des membres de l'organe d'administration disposant du pouvoir de représentation et ayant été présent aux délibérations. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial consultable par les personnes membres effectives au siège de l'association. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le secrétaire ou un autre membre de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 24. Les membres de l'organe d'administration et les commissaires aux comptes ne peuvent recevoir aucune rémunération généralement quelconque en espèce ou en nature. Toutefois, ils peuvent se faire rembourser les frais qu'ils auront exposés pour les activités de l'association s'ils ont reçu l'aval du bureau de l'association au préalable.

Section III : Conditions et modalités d'élections

Article 25. § 1. Toute personne candidate à l'organe d'administration, élue en assemblée générale doit :

- 1° être membre de l'association ;
- 2° être inscrite à la Solvay Brussels School of Economics and Management pendant la durée de son mandat ;
- 3° n'avoir aucune dette financière envers le Cercle Solvay ;
- 4° avoir remis sa candidature entre les mains de la présidence ou du secrétariat au plus tard 24 heures avant l'heure indiquée sur la convocation de l'assemblée générale ou réunion de l'organe d'administration convoquée pour l'élection.

Les conditions 1° à 3° sont également valables pour les membres cooptés de l'organe d'administration.

§ 2. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des conditions supplémentaire pour chaque poste (article 17) de l'organe d'administration ainsi que des conditions de dérogabilité plus sévère que dans les présents statuts.

Article 26. § 1. Il est interdit de se présenter à plus d'un poste à la fois au sein de l'organe d'administration du Cercle Solvay.

§ 2. Aux conditions de dérogation énoncées à l'article 26 § 1, les candidats partant en échange académique ou étant en stage durant un semestre de l'année académique de leur mandat peuvent faire l'objet d'une candidature à deux pour le même poste, pour autant que leur semestre de disponibilité soit différent. Ils seront chacun effectif lors de leur semestre sans échange ni stage.

Cette condition est également possible aux mêmes conditions pour les personnes faisant partie du comité de baptême du Cercle Solvay et étant chargées de la bleusaille au premier semestre.

Cette condition n'est cependant pas permise pour la présidence, la trésorerie ou les postes touchant au folklore.

Article 27. § 1. Les conditions suivantes, mentionnées à l'article 24, ainsi que celles mentionnées dans le règlement d'ordre intérieur, pour se présenter comme membre de l'organe d'administration peuvent être exceptionnellement et au cas par cas dérogées par l'assemblée générale à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés et ce afin de permettre une candidature. La demande de dérogation doit être remise en même temps que sa candidature.

- 1° Etre membre de l'association ;
- 2° L'acquisition de 60 ECTS sur un même cursus ;
- 3° L'inscription à la SBS-EM (sauf pour la présidence).

§ 2. Les conditions suivantes, mentionnée à l'article 24, ainsi que celles mentionnées dans le règlement d'ordre intérieur, pour se présenter comme membre de l'organe d'administration peuvent être exceptionnellement et au cas par cas dérogées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés et ce afin de permettre une candidature. La demande de dérogation doit être remise en même temps que la candidature.

1° L'acquisition de 120 ou 165 ECTS sur un même cursus ;

2° Devoir être baptisé selon les rites et le folklore observé à Solvay (sauf pour les postes de personne représentante du folklore et la présidence de baptême) ;

3° Avoir déjà été membre du bureau pendant au moins un semestre.

§ 3. Dans le cas où une personne membre de l'organe d'administration, élu sans dérogation, n'a finalement pas acquis les crédits nécessaires en septembre de l'année de son mandat ou n'est pas ou plus inscrit à la SBS-EM, une réunion de l'organe d'administration tenue dans les trois semaines de l'annonce décidera de le démettre immédiatement de son poste ou de le déroger (selon les quorums de vote des alinéas 1 et 2) afin qu'il poursuive son mandat. En cas de démission, une seconde réunion expressément convoquée dans les quinze jours coopte un nouveau membre de l'organe d'administration tel que définit à l'article 28 § 2.

Article 28. § 1. Le scrutin est à un tour et à la majorité simple, avec toutefois la condition d'obtenir un quorum de 30% minimum des suffrages des membres effectifs valablement émis, en ce compris les abstentions. Si le quorum de 30% n'est pas atteint, un second tour à la majorité absolue, sans quorum nécessaire, sera convoqué, avec uniquement les deux premiers candidats au nombre de vote pour les postes où ils étaient plus de deux candidats.

Les votants ont le choix entre le ou les candidats, voter contre ou s'abstenir. Dans le cas où le vote contre l'emporterait, le poste est réputé vacant et les candidats ayant fait l'objet du vote contre ne peuvent se présenter, pour un an, si des cooptations sont ouvertes par l'organe d'administration. Les majorités sont comptées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

§ 2. L'élection se fait au scrutin secret. Une urne est déposée pendant trois jours au lieu indiqué dans la convocation de l'assemblée générale, entre 12 heures et 14 heures au moins. Seuls les personnes membres de l'organe d'administration, déchargées et ne se représentant pas, et désignées à cette fin par le bureau de l'association sortant sont autorisées à tenir l'urne, à dépouiller et à proclamer les votes.

Article 29. § 1. Si les postes de président, vice-présidents, trésoriers ou secrétaire viennent à ne pas être occupés, une assemblée générale extraordinaire expressément convoquée dans les quinze jours procède à une nouvelle élection, à l'unique différence que le vote se fait en une fois et non sur trois jours.

§ 2. Si un autre poste de l'organe d'administration vient à être vacant, l'organe d'administration a la possibilité de recourir à une cooptation. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat du membre coopté ; en cas de confirmation, la personne membre cooptée termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

§ 3. Les candidatures pour une cooptation sont ouvertes au minimum sept jours avant la réunion élective de l'organe d'administration, des conditions supplémentaires pour se présenter peuvent être créées par le bureau de l'association. Le vote se déroule selon les modalités définies à l'article 20.

Section IV : De la fin de mandat et de la décharge

Article 30. Les personnes membres de l'organe d'administration sont élues pour un cycle d'un an par l'assemblée générale, les personnes cooptées finissent le mandat qu'elles ont entamées. Le mandat des membres de l'organe d'administration prend fin lors de leur décharge à l'exception des membres mentionnés à l'article 27, § 2 dont le mandat prend fin à partir de la nomination des nouveaux membres de l'organe d'administration.

Les membres de l'organe d'administration sortants sont rééligibles. Toutefois, nul ne peut assumer plus de deux mandats consécutifs la responsabilité de la présidence et pas plus d'une année celle de trésorerie.

Article 31. Tout membre de l'organe d'administration peut adresser sa démission de l'organe d'administration au secrétariat ou à la présidence. S'il le souhaite, il reste membre de l'association jusqu'à la fin du cycle défini à l'article 12, § 2. La première assemblée générale ordinaire qui suit se prononcera sur sa décharge, la présidence ou le secrétariat se porte garant de la date de sa démission et de sa non-responsabilité des agissements de l'association entre celle-ci et l'assemblée générale.

Article 32. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge individuelle des membres de l'organe d'administration et des commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre une personne membre de l'organe d'administration ou les commissaires.

Les membres de l'organe d'administration non déchargés ne peuvent ni être élus ni être cooptés au sein de l'organe d'administration tant qu'ils ne sont pas déchargés.

Titre IV | L'assemblée générale

Article 33. L'assemblée générale est composée des membres effectifs et adhérents inscrits dans le registre des membres.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par les commissaires, ceux-ci prennent part à l'assemblée.

La présidence de l'organe d'administration préside l'assemblée générale. A défaut de sa présence, l'assemblée générale est présidée par une personne membre de l'organe d'administration désigné à cette fin par le bureau de l'association.

Article 34. L'assemblée générale se réunit sur la convocation de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième de ses membres effectifs. Dans ce cas, les personnes membres effectives indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. L'organe d'administration ou, le cas échéant, les commissaires convoqueront l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard dans les 30 jours suivant cette demande.

L'assemblée générale se réunit chaque année après la clôture des comptes, celle-ci se tient au plus tôt quinze jours avant les vacances académiques pascales et au plus tard quinze jours après. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par l'organe d'administration autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Tous les membres et les commissaires sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci par email ou tout autre moyen de communication courant et usuel. L'ordre du jour, le lieu et l'heure sont joints à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs, aux membres de l'organe d'administration et aux commissaires qui en font la demande.

Article 35. § 1. Tous les personnes membres effectives de l'association ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. En cas d'absence, ils peuvent se faire représenter par un autre membre disposant du droit de vote. Toutefois, aucune personne membre, agissant tant en son propre nom que par procuration, ne pourra disposer de plus de trois voix. Les personnes membres adhérentes ne disposent pas du droit de vote.

Sauf disposition statutaire ou légale contraire, les votes sont à la majorité simple des votants, présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

En cas de partage, et uniquement s'ils sont présents ou représentés, la présidence, le secrétariat et la personne représentante du folklore au sein du bureau de l'organe d'administration tiennent un vote à trois. Le résultat de ce vote, s'il n'y a pas eu d'abstention, tient lieu de voix prépondérante. Dans toute autre situation, la proposition est soit rejetée soit ajournée.

Les votes sont à main levée sauf si l'un des membres, votant et présent, fait la demande d'un vote à bulletin secret.

§ 2. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Aucune modification des statuts n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 36. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par la personne membre de l'organe d'administration en charge de la présidence de l'assemblée et le secrétariat ou, à défaut de présence, par un des membres de l'organe d'administration disposant du pouvoir de représentation et ayant été présent aux délibérations.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial consultable par les personnes membres effectives au siège de l'association. Si les intéressés ne sont pas membres effectifs de l'association mais justifient un intérêt légitime, la décision revient au bureau de l'association. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le secrétaire ou un autre membre de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 37. L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des membres de l'organe d'administration ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires ;
- 4° la décharge à octroyer aux membres de l'organe d'administration et aux commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'une personne membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Titre V | Divers

Section I : Du financement

Article 38. Outre les contributions qui sont payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Section II : De la surveillance

Article 39. Les comptes de l'association sont soumis à la vérification de deux ou trois commissaires aux comptes. Les commissaires sont désignés par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration pour une durée de deux ans. Le poste de commissaires ne peut être occupé par les trésoriers venant de finir leur mandat.

Chaque année, les comptes doivent être présentés par le bureau de l'association aux commissaires au plus tard une semaine avant l'assemblée générale ordinaire de décharge. Ces documents, dûment vérifiés sont ensuite soumis pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires font leur rapport à l'assemblée générale ordinaire chargée d'approuver les comptes de l'association.

Section III : De la protection des données

Article 40. Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, dans le respect du règlement général de protection des données et selon les modalités déterminées dans la charte que signent les membres lors de leur adhésion, disponible sur le site internet de l'association.

Section IV : De la dissolution

Article 41. L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 42. En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les membres de l'organe d'administration en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 43. En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé. Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet .

Section V : Du Règlement d'Ordre Intérieur

Article 44. L'organe d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur (ROI). Celui contient les règlements et Chartes auxquelles s'astreint le Cercle Solvay, ainsi que les règlements des structures intégrées.

§ 1. Le ROI est voté, modifié ou dissous par l'organe d'administration aux conditions de l'article 20.

§ 2. Le ROI, à l'exception des règlements des structures intégrées, est disponible sur le site du Cercle Solvay ou à la demande auprès de son secrétariat.

Titre VI | Conclusion

Article 45. Les dispositions du code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Article 46. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

~

Statuts présentés à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du 28 avril 2023.